



PRÉFET DU VAR

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Service de l'eau et des milieux aquatiques

**ARRÊTÉ EN DATE DU 18 AOÛT 2015**  
**PLAÇANT LE DÉPARTEMENT DU VAR EN SITUATION DE VIGILANCE**

**LE PRÉFET DU VAR**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3, R211-9 et R211-66 à R211-70,  
**Vu** le code de la santé publique,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1,  
**Vu** le décret du Président de la République du 18 septembre 2014 nommant M. Pierre SOUBELET, Préfet du Var,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 portant délégation de signature à M. Pierre GAUDIN, secrétaire général de la préfecture du Var,  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2012 approuvant le plan d'action sécheresse du département du Var,

**Considérant** que le climat est chaud et sec depuis début juin 2015, notamment avec une période de très forte température subie tout le mois de juillet,

**Considérant** que le débit des cours d'eau est en baisse quasi continue depuis le mois de mai 2015,

**Considérant** la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont en premier lieu ceux destinés à la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques,

**Sur proposition du** Directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 : ZONES PLACÉES EN VIGILANCE**

**L'ensemble du département du Var est placé en situation de vigilance.**

Les recommandations générales pour les usages de l'eau sont décrites en **annexe**.

## **ARTICLE 2 : RENFORCEMENT LOCAL DES MESURES**

Sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publiques, les maires pourront, à tout moment et en application du code général des collectivités territoriales, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction au moins aussi contraignantes que celles imposées par le présent arrêté, dans l'objectif de satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable des populations.

Copie de ces arrêtés devra être envoyée pour information à la Mission Inter Service de l'Eau et de la Nature - MISEN (Direction départementale des territoires et de la mer - 244, avenue de l'Infanterie de Marine - BP 501 - 83041 Toulon cedex ).

## **ARTICLE 3 : DUREE D'APPLICATION**

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication.

La validité du présent arrêté est limitée au 30 septembre 2015.

Le renforcement ou l'assouplissement des mesures de limitation, ainsi que le retour à la situation normale avant l'échéance ci-dessus, se feront par nouvel arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 4 : RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

## **ARTICLE 5 : PUBLICATION**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet de Brignoles, le Sous-préfet de Draguignan, les maires des communes du département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement, le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé, le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les maires afficheront cet arrêté en mairie et en des points choisis par eux assurant sa plus large diffusion au public.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Mention en est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. L'arrêté sera consultable dans les mairies ainsi que sur le site Internet de la préfecture.

Copie de cet arrêté sera adressée pour information à M. le Préfet coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée, M. le Préfet des Alpes de Haute-Provence, M. le Préfet des Alpes-Maritimes, M. le Préfet des Bouches-du-Rhône, M. le Préfet de Vaucluse et M. le Préfet Maritime de la Méditerranée.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN

## ANNEXE : RECOMMANDATIONS GENERALES POUR LES USAGES DE L'EAU

Afin de rappeler la nécessité d'une gestion économe de la ressource en eau et de sa protection vis-à-vis des pollutions et dans un souci de solidarité, les recommandations suivantes s'appliquent à tous et dans l'ensemble du département :

- Lutte contre les fuites sur les réseaux d'eau potable ou d'eaux brutes (réseaux, poteaux incendie et bornes de sulfatage, fontaines...);
- Limitation de la consommation d'eau de façon générale.

Les maires sont invités à porter à la connaissance de leurs administrés, par tous moyens qu'ils jugeront utiles, les économies d'eau pouvant être réalisées. Ils leur rappelleront que l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés doit être réservée en priorité à la satisfaction des besoins domestiques.

Sauf nécessité particulière, les essais de vérification de capacité de débit des poteaux incendie seront évités pendant les périodes de restriction des usages de l'eau.

Il est rappelé, en application de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2012 approuvant le plan d'action sécheresse pour le département du Var (article 9 relatif à la vigilance) que :

- les compteurs ou systèmes de comptage concernant les prélèvements en rivière, gravitaires ou par pompage, ainsi que les prélèvements par forage (que ce soit en nappe profonde ou en nappe d'accompagnement de cours d'eau) doivent respecter les mesures suivantes :

- ils seront relevés à une fréquence mensuelle bimensuelle du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre (mensuelle pour les ouvrages domestiques),
- les index correspondants seront enregistrés sur le registre ou le cahier prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle.

- les compteurs d'arrosage des espaces sportifs de toute nature, des stades et des terrains de golf doivent, quelle que soit l'origine de l'eau, respecter les mesures suivantes :

- ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle,
- les index doivent être enregistrés sur un registre ou un cahier prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle.